

N° de dossier : 5125-13-004

## **RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE**

Version transmise à l'Ordre et au Plaignant

**PLAIGNANT :**



**ORDRE :**

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Mise en contexte .....</b>	<b>1</b>
1.1 Attentes du plaignant envers le Commissaire .....	1
<b>2. Cadre législatif .....</b>	<b>1</b>
<b>3. Examen de la plainte .....</b>	<b>1</b>
3.1 Profil du plaignant.....	1
3.2 Analyse de la problématique.....	2
<b>4. Conclusions .....</b>	<b>8</b>
<b>5. Recommandations et interventions .....</b>	<b>9</b>
<b>Annexe 1 : Documentation et personnes consultées.....</b>	<b>11</b>

## **ABRÉVIATIONS**

ARM :	Arrangement de reconnaissance mutuelle
BCAPI :	Bureau canadien d'accréditation des programmes d'ingénierie
BCPRCP :	Bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles
CCI :	Conseil canadien des ingénieurs
CESI :	Centre d'études supérieures industrielles
CTI :	Commission des titres d'ingénieur de France
CNISF :	Conseil National des ingénieurs et scientifiques de France
ECTS	<i>European Credit Transfer System</i>
MIDI :	Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
MRI :	Ministère de la Santé et des Services sociaux

## **1. Mise en contexte**

Le plaignant a communiqué avec le Bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles (ci-après le « Bureau du Commissaire ») le 8 janvier 2014 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission de l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après l'« Ordre »).

Le plaignant est titulaire d'un diplôme d'ingénieur délivré par un établissement français, habilité par la Commission des titres d'ingénieur de France (ci-après « CTI ») et agréé par l'Ordre. Il a déposé une demande d'admission à l'Ordre le 21 février 2013. Il souhaitait se prévaloir de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM) signé entre les autorités compétentes de la France et l'Ordre, en vue de faciliter l'accès à l'exercice de la profession d'ingénieur au Québec et en France. L'Ordre a traité le dossier comme une demande de reconnaissance d'équivalence.

### **1.1 Attentes du plaignant envers le Commissaire**

Le plaignant avait sollicité l'intervention du Commissaire dans le but de résoudre le différend avec l'Ordre et de bénéficier du mécanisme de l'ARM pour la délivrance du permis d'ingénieur.

## **2. Cadre législatif**

L'examen des plaintes déposées au Bureau du Commissaire s'appuie sur la loi instituant le poste de Commissaire et les paramètres liés à sa charge (art. 16.9 à 16.21 du [Code des professions](#), L.R.Q., c. C-26). Il s'agit de la première fonction du Commissaire :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles. (Code, art. 16.10, par. 1°)

Dans l'exercice de cette fonction, le Commissaire peut effectuer une enquête. Au terme de l'examen d'une plainte, le Commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations. Toutefois, le Commissaire n'est pas un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision : il ne peut délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Par ailleurs, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles.

## **3. Examen de la plainte**

Le but de l'examen d'une plainte contre un ordre professionnel est de s'assurer que la demande de reconnaissance faite auprès de cet ordre par la personne ayant porté plainte a été traitée, notamment, de façon équitable, objective, transparente et efficace. Pour ce faire, le Commissaire enquête sur le fonctionnement du ou des mécanismes de reconnaissance en cause. Il peut alors porter son regard sur les divers aspects du fonctionnement de ce ou de ces mécanismes : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

La plainte du plaignant concerne le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance des compétences visées par une entente de reconnaissance mutuelle entre gouvernements

(dans ce cas, l'Entente Québec-France). La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

### **3.1 Profil du plaignant**

Le plaignant possède un diplôme français d'ingénieur de niveau *Master*, délivré en 2011 par l'école d'ingénieurs du Centre d'études supérieures industrielles (CESI). C'est une école de statut privé sur le territoire français, habilitée par la CTI à délivrer le titre d'ingénieur.

Ce diplôme, dont le principal domaine d'études est le génie industriel, confère au plaignant le titre d'ingénieur diplômé en France. C'est le titre de formation accepté par l'Ordre dans le cadre des ententes de réciprocité. Aussi, l'établissement d'enseignement ainsi que le programme d'études du plaignant figurent sur la liste des programmes d'études agréés par l'Ordre et annexée au texte de l'ARM.

### **3.2 Analyse de la problématique**

L'accès à l'exercice de la profession d'ingénieur se fait selon les dispositions de la *Loi sur les ingénieurs* et des règlements prévus au *Code des professions*.

Le *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* (ci-après le « Règlement ») détermine les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre pour les ingénieurs diplômés de la France qui souhaitent exercer leur profession au Québec.

L'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des ingénieurs diplômés a été signé le 17 octobre 2008 entre l'Ordre et ses vis-à-vis français, soit la CTI et le CNIFS. Il a pris effet le 18 juillet 2013.

Compte tenu du profil présenté à la section 3.1, le plaignant a souhaité que l'Ordre traite sa demande en vertu du Règlement, afin de bénéficier d'un processus d'admission simplifié. L'Ordre a évalué le dossier en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec* (ci-après, le « Règlement sur les normes d'équivalence »), soit l'approche traditionnelle de reconnaissance des compétences.

L'examen de la situation du plaignant a soulevé des questions sur les deux sujets suivants :

1. L'applicabilité de l'ARM;
2. La communication.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Nous présentons également l'analyse de conformité et l'analyse critique des différents aspects de la problématique présentée plus haut, ainsi que nos réflexions ou notre avis sur ces questions.

#### **3.2.1 L'applicabilité de l'ARM**

Le plaignant a présenté une demande d'admission à l'Ordre le 21 février 2013, dans l'espoir de bénéficier du mécanisme de l'ARM. En apparence, son dossier respecte les premières conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles prévues dans l'ARM : il est ingénieur français, diplômé d'une école habilitée par la CTI et mentionnée à l'annexe

de l'ARM<sup>1</sup>. Or, l'ARM n'était pas applicable durant cette période. L'Ordre a évalué le dossier selon le Règlement sur les normes d'équivalence<sup>2</sup>.

#### *Justification de l'Ordre*

- Le dossier ne pouvait bénéficier de la procédure simplifiée de l'ARM conclue entre l'Ordre et la CTI, puisque le dossier a été reçu avant l'entrée en vigueur du règlement de mise en œuvre de l'ARM le 18 juillet 2013<sup>3</sup>;
- Avant l'entrée en vigueur du règlement de mise en œuvre de l'ARM, l'étude du dossier se faisait par le Comité des examinateurs de l'Ordre, en vertu de l'entente entre l'Ordre et la CTI conclue en 2006<sup>4</sup>;
- Dans l'appréciation de l'équivalence de formation en vertu de l'entente de 2006 avec la CTI, le Comité des examinateurs applique les mêmes critères que ceux utilisés pour établir la liste des programmes de l'annexe qui accompagne l'ARM de 2008 avec la France;
- Un des critères consiste à vérifier et à évaluer la formation du candidat avec l'aide du relevé de notes ou du supplément au diplôme. Cette validation est également exigée pour les diplômés du Québec<sup>5</sup>;
- Les facteurs d'appréciation pris en compte par le Comité sont :
  - au moins 3 ans d'études à temps plein en classe, soit 180 ECTS (*European Credit Transfer System*), et au moins 2 ans à temps plein dans le même établissement d'enseignement qui délivre le diplôme et
  - une présence suffisante des matières du génie au terme de la formation.
- Le supplément au diplôme a permis de déterminer que le dossier du plaignant ne satisfaisait pas aux deux critères précédents :
 

Lors de l'étude du dossier du plaignant par le comité des examinateurs, le supplément nous a permis de déterminer que la formation du plaignant est composée de 89 crédits ECTS (cours, exercices et travaux effectués en classe) et de 91 crédits ECTS qui ont été alloués à de la reconnaissance d'expérience et à des projets en entreprise<sup>6</sup>.
- Le dossier a été évalué selon le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, avec le résultat suivant :
  - le diplôme est classé dans la catégorie des diplômes non reconnus;
  - une prescription de 11 examens à réussir, comme condition de la reconnaissance de l'équivalence de formation.

Des raisons invoquées par l'Ordre, nous relevons cinq principales difficultés pour la reconnaissance des qualifications professionnelles du plaignant via une procédure simplifiée :

- l'inapplicabilité de l'ARM sur la base du Règlement;

<sup>1</sup> Art.6.1.1°, Conditions de l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession d'ingénieur au Québec, Avenant à l'ARM signé le 17 octobre 2008, Documents fournis par l'Ordre, Annexe 1.

<sup>2</sup> Lettre de l'Ordre au plaignant, 17 mai 2013, Documents fournis par la partie plaignante, Annexe 1. Auparavant, soit le 1er mars 2013, l'Ordre lui avait demandé des informations complémentaires, Document fourni par l'Ordre, le 10 décembre 2014, Annexe 1.

<sup>3</sup> Message de l'Ordre au BCPRCP, 9 mai 2014, correspondance, Dossier de la plainte.

<sup>4</sup> Idem.

<sup>5</sup> Message de l'Ordre au BCPRCP, 7 avril 2014, correspondance, Dossier de la plainte et sur le site de l'Ordre, au lien, <http://www.oiq.qc.ca/fr/jeSuis/candidat/obtenirUnPermis/diplomeIngenieurFrance/Pages/profil.aspx>.

<sup>6</sup> Message de l'Ordre au BCPRCP, 27 mars 2014, correspondance, Dossier de la plainte.

- l'évaluation du dossier sur la base de l'Entente avec la CTI;
- l'évaluation selon le processus traditionnel de reconnaissance d'équivalence;
- la reconnaissance d'un titre au parcours de formation atypique;
- et la solution choisie par l'Ordre.

#### *L'inapplicabilité de l'ARM sur la base du Règlement*

L'article 2 par. 1° et 2° du Règlement sur l'ARM déterminent les conditions d'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession d'ingénieur au Québec en vertu de l'ARM :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, un titre de formation à la suite d'études dans un programme mentionné en annexe;

2° être autorisé à porter, sur le territoire de la France, le titre d'ingénieur diplômé.

Nous comprenons que ces deux conditions servent à valider le programme d'études et le titre d'ingénieur permettant à un candidat de se prévaloir du mécanisme de l'ARM. Le plaignant satisfait à l'exigence de cette étape du processus de reconnaissance des qualifications professionnelles en vue d'exercer la profession d'ingénieur au Québec : « il porte le titre d'ingénieur diplômé en France, à la suite d'études dans un programme mentionné à l'annexe de l'ARM ».

Toutefois, bien que signé en 2008, le mécanisme de l'ARM ne pouvait être utilisé lors du traitement de la demande d'admission en février 2013. Un règlement de mise en œuvre instaurant une procédure particulière était nécessaire. Ce Règlement est entré en vigueur le 18 juillet 2013.

Ainsi, en l'absence d'un règlement sur une procédure particulière découlant de l'ARM, évaluer le dossier d'un point de vue d'une équivalence de diplôme ou de formation devient compréhensible. Par conséquent, la décision de l'Ordre du 17 mai 2013 de ne pas délivrer le permis d'ingénieur au plaignant en vertu de l'ARM, mais plutôt d'utiliser la procédure traditionnelle de reconnaissance d'équivalence est conforme.

#### *L'évaluation du dossier sur la base de l'Entente avec la CTI*

Selon les représentants de l'Ordre consultés, avant la signature de l'ARM en 2008, les ingénieurs diplômés de la France pouvaient bénéficier d'une reconnaissance des qualifications professionnelles en vertu d'une entente avec la CTI<sup>7</sup>. Cette entente est issue de l'Accord plus large conclu en 2006 entre le CCI, la CTI et CNISF (ci-après l'« Accord »). Aussi, tous les dossiers admis en vertu de cet accord étaient étudiés par le Comité des examinateurs<sup>8</sup>.

L'article 1 de l'Accord détermine la portée, les modalités et les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles des ingénieurs français souhaitant exercer leur profession au Canada, notamment :

- l'Accord vise tout ingénieur diplômé d'un établissement d'enseignement habilité par la CTI;
- une procédure simplifiée d'accès aux ordres et associations du Canada;
- l'accès aux ordres sans examen technique;
- les ingénieurs diplômés français visés bénéficient des mêmes conditions d'admission aux ordres que les diplômés des programmes d'études accrédités par le BCAP.

---

<sup>7</sup> L'Entente de l'Ordre avec la CTI comprend tous les termes de l'Accord de reconnaissance réciproque sur l'exercice de la profession d'ingénieur signé entre la CCI pour le Canada et la CTI et le CNISF pour la France, le 3 juin 2006, Documents fournis par l'Ordre, Annexe 1.

<sup>8</sup> Commentaire de l'Ordre au rapport préliminaire, le 10 décembre 2013, p.5.



Cet *Accord* prévoit toutefois une clause qui donne aux signataires le droit de réexaminer le dossier et d'imposer toute autre condition qu'ils jugent nécessaire :

### 3. Clause nonobstant

Nonobstant les conditions du présent accord, les parties se réservent le droit de réexaminer les compétences professionnelles de tout requérant venant d'une autre zone de compétences. En pareil cas, les signataires peuvent imposer toutes les exigences supplémentaires qu'ils estiment nécessaires, conformément aux procédures d'admission<sup>9</sup>.

Les représentants de l'Ordre nous ont indiqué que la clause nonobstant de l'*Accord* de 2006 leur permet d'utiliser le supplément au diplôme pour apprécier les dossiers de candidatures en vertu de l'ARM de 2008.

C'est sur la base de cette clause que le Comité des examinateurs aurait évalué le dossier du plaignant.

De l'évaluation du supplément au diplôme, l'Ordre a conclu que les connaissances acquises par le plaignant n'étaient pas équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis. Au terme de sa formation, le plaignant n'aurait pas satisfait les deux critères d'appréciation relatifs à la durée de la formation et à la présence des matières du génie<sup>10</sup>. Ici encore, le plaignant ne peut se prévaloir d'une reconnaissance en vertu de l'entente entre l'Ordre et la CTI conclue en 2006.

Le problème dans cette démarche d'analyse est que le supplément au diplôme est un document descriptif qui n'inclue pas l'évaluation du diplôme, comme le décrit si bien le supplément fourni par l'établissement d'enseignement qui a délivré le diplôme du plaignant (notre soulignement) :

Le supplément vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la « transparence » internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplôme, acquis, certificats, etc.). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance<sup>11</sup>.

Cette description est renforcée par le Règlement de l'ARM dans son article 2.5.e), qui fait référence au supplément au diplôme comme étant un simple document qui atteste que la formation a été suivie au terme d'un des programmes d'études français mentionnés en annexe de l'ARM.

Dans le cas du plaignant, le parcours de sa formation est attesté par la présence de son établissement et de son programme d'étude sur la liste de l'annexe 2 de l'ARM.

Le supplément au diplôme n'est donc qu'un outil pour faciliter la compréhension des études accomplies. Il ne porte pas un jugement sur la valeur de celles-ci. Dans le cas présent, il a servi à réévaluer le titre d'ingénieur accordé au plaignant.

Au fond, le refus par l'Ordre de procéder à l'évaluation de ce dossier dans le cadre d'un processus simplifié de reconnaissance d'équivalence ne réside pas dans une inapplicabilité de l'ARM sur la base du règlement. Ce refus réside plutôt dans la composition des compétences acquises au terme de la formation : le diplôme du plaignant lui aurait été délivré au terme d'un programme d'études où les matières du génie ne seraient pas suffisamment présentes, du fait d'une composante de reconnaissance des acquis accordée par l'établissement d'enseignement français.

---

<sup>9</sup> *Accord de reconnaissance réciproque sur l'exercice de la profession d'ingénieur* signé entre la CCI, la CTI et le CNISF le 3 juin 2006, Documents fournis par l'Ordre, Annexe 1.

<sup>10</sup> Réf. message de l'Ordre au BCPRCP, 27 mars 2014, correspondance, Dossier de la plainte.

<sup>11</sup> Supplément au Diplôme, Documents fournis par le plaignant et par l'Ordre, Annexe 1.

### *L'évaluation selon le processus traditionnel de reconnaissance d'équivalence*

Devant la conclusion selon laquelle le candidat ne posséderait pas un niveau des connaissances équivalent au niveau acquis par le titulaire d'un diplôme obtenu au terme d'un programme reconnu, le dossier a été soumis à la procédure traditionnelle de reconnaissance d'équivalence.

Selon la politique d'évaluation des candidats en vigueur<sup>12</sup>, le dossier est classé dans la catégorie des diplômes hors génie, soit la «catégorie 4» de la politique. Pour cette catégorie, les conditions imposées en vue de l'équivalence sont standardisées. Le candidat doit réussir 11 examens prescrits afin de se qualifier pour l'admission à l'exercice de la profession d'ingénieur au Québec.

Le plaignant devrait donc réussir tous ces examens, alors qu'à la même époque, la présence de son titre de formation à l'annexe de l'ARM indique plutôt que le diplôme est du même niveau que le diplôme donnant ouverture au permis.

Si les critères d'évaluation de dossiers utilisés par le Comité des examinateurs étaient les mêmes que ceux qui ont servi à établir la liste de l'annexe 2 de l'ARM et à inscrire le programme ainsi que l'établissement d'enseignement dans cette annexe, tel que justifié par l'Ordre à la section 3.2.1, les résultats de l'évaluation par la procédure d'équivalence auraient dû se rapprocher de ce qui est établi dans l'annexe de l'ARM.

Bien que le mécanisme de reconnaissance prévu à l'ARM n'est pas en place (prise d'effet), il n'en demeure pas moins que cet ARM exprime une conclusion évaluative de l'Ordre quant à l'existence de différences substantielles entre le Québec et la France et les mesures de compensation qu'il convient, le cas échéant, d'exiger aux candidats de la France. Dès lors que l'Ordre a exprimé une telle conclusion évaluative pour un groupe de professionnel ayant certaines caractéristiques, il serait incongru et incohérent qu'il en arrive à une conclusion différente pour un individu qui possède les mêmes caractéristiques, bien que sa candidature soit analysée selon le mécanisme traditionnel de l'équivalence, alors seul en place.

Il nous apparaît étrange que les mêmes critères d'évaluation aboutissent à des résultats aussi opposés sur un même sujet. La réévaluation de la formation sur la base du supplément au diplôme a entraîné le déclassement d'un titre de formation mentionné dans l'annexe de l'ARM vers la catégorie de diplôme hors génie.

Et si ce déclassement est fondé, la liste des programmes en annexe de l'ARM ne refléterait donc pas les exigences de l'Ordre. Elle devrait être revue en conséquence. Cela permettrait aux candidats de mieux apprécier et situer leur formation dans le cadre de l'ARM. Mais, le problème soulevé par l'Ordre n'est pas tant le diplôme que le parcours même du candidat.

### *La reconnaissance d'un diplôme au parcours de formation atypique*

L'évaluation de la formation sur la base du supplément au diplôme fait apparaître une autre difficulté : la reconnaissance de titres de formation délivrés au terme d'un parcours académique atypique.

Selon les représentants de l'Ordre, le plaignant n'a pas suivi un parcours académique conventionnel. Dans son programme d'études, il aurait considérablement bénéficié de la reconnaissance des acquis « d'une autre zone de compétence » que le génie, en l'occurrence des compétences en gestion. Bien que cette reconnaissance lui ait permis d'obtenir un titre de formation en génie agréé dans le cadre de l'ARM, l'Ordre a constaté une faiblesse de la composante « matière du génie » dans la formation du plaignant, d'où le refus d'accorder une reconnaissance au titre de formation.

---

<sup>12</sup> Réf.

[http://www.oiq.qc.ca/documents/dap/admission/politique\\_devaluation\\_des\\_candidats\\_au\\_permis\\_dingenieur.pdf](http://www.oiq.qc.ca/documents/dap/admission/politique_devaluation_des_candidats_au_permis_dingenieur.pdf)

Les ententes de reconnaissance mutuelle sont fondées sur les considérations globales et sur le principe de confiance réciproque, entre autres, à l'égard de la reconnaissance des acquis effectuée par les autorités compétentes de l'autre partie. Dans le cas du plaignant, l'Ordre remet en question la valeur du diplôme délivré par un établissement pourtant habilité par la CTI.

Selon la philosophie des ententes de réciprocité, l'autorité compétente du territoire d'accueil devrait se satisfaire des titres de formation délivrés au terme de programme d'études reconnus dans le cadre des ententes et ne pas procéder à la réévaluation du parcours et de la formation individuels d'un candidat au permis.

#### *Solution choisie par l'Ordre*

Le diplôme de niveau *Master* «bac + 5», que possède le plaignant, respecte la norme internationale reconnue pour obtenir le titre d'ingénieur diplômé. Il a été délivré par une école d'ingénieur accréditée par la CTI. En France, il donne l'aptitude légale d'exercer la profession d'ingénieur. Au Québec, il est agréé par l'Ordre dans le cadre de l'ARM de 2008.

L'Ordre a évalué le dossier sur la base de l'entente de 2006 avec la CTI. Or, cette entente a été annulée et remplacée par l'ARM signé en 2008. En effet, l'article 15 de l'ARM stipule que :

Le présent arrangement annule et remplace toute convention antérieure entre les parties concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications et la mobilité des ingénieurs.

En appréciant le dossier en vertu de l'entente caduque de 2006 avec des critères de la procédure traditionnelle de reconnaissance, l'Ordre arrive à la conclusion que le titre de formation n'a pas été obtenu au terme d'une formation permettant d'acquérir un niveau de connaissance équivalent à celui acquis par le détenteur d'un diplôme reconnu.

Certes, le candidat a suivi un parcours de formation atypique dans lequel la composante « matière du génie » aurait été faible et comblée par la reconnaissance des acquis. Cependant, passer d'une catégorie de diplôme en génie à celle de diplôme hors génie est une conséquence importante et présente un écart entre l'évaluation de l'Ordre et les normes établies pour l'évaluation des diplômes.

À défaut de faire confiance à l'établissement d'enseignement français qui a délivré le titre de formation, cela voudra dire que les lacunes que l'on croit déceler dans le dossier du plaignant, toucheraient les sujets pour lesquels il a obtenu une reconnaissance des acquis de ce même établissement. La prescription devrait logiquement viser à combler les lacunes réelles du dossier et non d'imposer la totalité des examens destinés aux diplômés hors génie.

Les termes de l'ARM conclue en 2008 et de son Avenant en 2012 sont ceux qui ont été mis en application à l'entrée en vigueur du Règlement, en juillet 2013. Dès sa conclusion en 2008 et en l'absence d'un règlement qui établit une procédure particulière, l'ARM aurait dû inspirer l'analyse de l'Ordre dans le processus traditionnel de reconnaissance d'équivalence. La principale exigence de l'ARM est énoncée de la façon suivante :

6.1.1° être autorisé à porter, sur le territoire de la France, un titre d'ingénieur diplômé et avoir obtenu un titre de formation au terme d'un programme d'étude français accrédité par la CTI et agréé par l'autorité compétente québécoise<sup>13</sup>.

Le plaignant a démontré qu'il possède les titres et autorisations exigés pour la reconnaissance des qualifications professionnelles d'ingénieur au Québec. Se faire imposer la même prescription que les diplômés hors génie, remet en question le principe de confiance réciproque à l'égard de la reconnaissance des acquis effectuée par les

---

<sup>13</sup> Avenant à l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des ingénieurs signé le 17 octobre 2008, art. 6.1. par. 1.

établissements d'enseignement français, une confiance manifestée par les autorités signataires de l'Entente entre le Québec et la France. Cela génère une incohérence avec les principes des ententes de réciprocité.

### 3.2.2 *La communication*

Le plaignant a soulevé le fait que, lors du dépôt de la demande de révision de la décision de l'Ordre sur les conditions de reconnaissance d'équivalence, le personnel de l'Ordre l'a informé de l'issue de sa demande avant même que le Comité de révision analyse les éléments qui soutiennent cette demande :

Par la présente j'aimerais vous demander si vous allez soumettre de nouveaux éléments à votre demande de révision? Je préfère vous aviser que les raisons données par le Comité pour justifier leur décision seront les mêmes bien que la demande soit présentée dans une nouvelle catégorie. En d'autres mots, vous devrez tout de même réussir 11 examens si vous ne soumettez aucun nouveau document à votre demande. La décision vous revient, l'Ordre ne veut tout simplement pas que vous payiez des frais supplémentaires pour arriver au même résultat<sup>14</sup>.

Les représentants de l'Ordre rencontrés justifient cette façon de communiquer par souci d'épargner au candidat des frais supplémentaires de réévaluation de dossier, alors que l'évaluation sommaire indiquerait de manière évidente la catégorie dans laquelle le candidat se classe. Par exemple, dans le cas d'un diplôme exclu de l'ARM, la prescription sera de 11 examens et une tarification spécifique s'applique.

Nous aimerions attirer l'attention de l'Ordre sur la façon d'informer les candidats sur certains aspects. Ses représentants devraient faire preuve de sensibilité et tenir compte de l'impact de cette information dans la perspective du candidat.

Il faut prendre garde de ne pas laisser s'installer des doutes quant à l'utilité et la crédibilité du processus de révision de l'Ordre, notamment par des commentaires ou spéculations sur le traitement de la demande qui sera effectué par les autorités compétentes.

Le Commissaire reste attentif à tout enjeu de la qualité et de la cohérence dans les pratiques de l'Ordre. Il pourrait s'intéresser à l'aspect de la qualité de l'information transmise aux candidats dans le cadre des autres volets de son mandat prévu par la Loi.

## **4. Conclusions**

En réponse aux attentes et au questionnement du plaignant, et en examinant le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- Le plaignant détient un diplôme en génie dont une partie de la formation a fait l'objet d'une reconnaissance des acquis par l'établissement d'enseignement français;
- Le titre de formation détenu par le plaignant est reconnu dans l'ARM conclu en 2008. La demande d'admission a toutefois été reçue avant l'adoption du règlement établissant la procédure particulière découlant de l'ARM. La décision de l'Ordre de ne pas délivrer le permis d'ingénieur au plaignant en vertu de l'ARM, mais plutôt d'utiliser la procédure traditionnelle de reconnaissance d'équivalence est conforme;
- L'Ordre a choisi d'évaluer le dossier en vertu de l'Entente avec la CTI conclue en 2006, alors que cette entente avait été annulée et remplacée par l'ARM en 2008;

---

<sup>14</sup> Message de l'Ordre au plaignant, 7 janvier 2014, Documents fournis par la partie plaignante, Dossier de la plainte.

- Le dossier du plaignant respecte les conditions d'admissibilité fixée par l'ARM bien que la procédure particulière n'était pas juridiquement en place;
- En l'absence d'un règlement qui établit une procédure particulière, l'ARM aurait dû inspirer les travaux de l'Ordre dans le processus de reconnaissance d'équivalence;
- Les ententes de reconnaissance mutuelle sont fondées sur des considérations globales et sur le principe de confiance réciproque, entre autres, à l'égard de la reconnaissance des acquis effectuée par les autorités compétentes de l'autre partie. Dans le cas du plaignant l'Ordre remet en question la valeur du diplôme délivré par un établissement pourtant habilité par la CTI;
- L'approche de l'Ordre a généré une incohérence avec les principes des ententes de réciprocité.
- Le lien logique n'est pas établi entre la prescription de la totalité des examens (11) et les lacunes observées du candidat.
- L'information transmise par les représentants de l'Ordre peut installer des doutes quant à l'utilité et la crédibilité du processus de révision de l'Ordre. Ses représentants informent le candidat de l'issue de la démarche avant l'étude du dossier par le comité formé à ces fins.

## **5. Recommandations et interventions**

- 1) Au vu des problématiques observées, il est recommandé à l'Ordre de regarder à nouveau le dossier du candidat.
- 2) Que l'Ordre porte une attention particulière à l'information communiquée aux candidats tout au long du processus d'admission.



## **ANNEXES**

### **Annexe 1 : Documentation et personnes consultées**

#### **Documentation consultée**

- Législation et réglementation qui s'appliquent;
- Documentation fournie par la partie plaignante;
- Documentation fournie par l'Ordre;
- Information disponible sur le site de l'Ordre ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de la reconnaissance des compétences.

#### **Personnes rencontrées ou consultées**

- Le plaignant;
- M. Bernard Cyr, responsable de l'admission à l'Ordre;
- Mme Alice vien-Bélanger, responsable de l'admission à l'Ordre.

